



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N° 84-2023-141

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2023

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2023-06-19-00018 - Arrêté N°DEC3/XIII/23/288 relatif à la composition du jury du DEES - Session 2023 (2 pages)	Page 4
84-2023-06-22-00030 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS INDUSTRIELS Session 2023 (1 page)	Page 6
84-2023-06-22-00035 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel MAINTENANCE DES MATERIELS OPTION C MATERIELS D ESPACES VERTS Session 2023 (1 page)	Page 7
84-2023-06-22-00032 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel Menuisier aluminium verre Session 2023 (1 page)	Page 8
84-2023-06-22-00042 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel METIERS DE LA MODE VETEMENT Session 2023 (1 page)	Page 9
84-2023-06-22-00034 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel METIERS DU COMMERCE ET DE LA VENTE OPTION A Session 2023 (1 page)	Page 10
84-2023-06-22-00033 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel METIERS DU COMMERCE ET DE LA VENTE OPTION B Session 2023 (1 page)	Page 11
84-2023-06-22-00031 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel METIERS DU CUIR : CHAUSSURES Session 2023 (1 page)	Page 12
84-2023-06-22-00037 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel METIERS DU CUIR OPTION MAROQUINERIE Session 2023 (1 page)	Page 13
84-2023-06-22-00045 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel MICROTECHNIQUES Session 2023 (1 page)	Page 14
84-2023-06-22-00043 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel OPTIQUE LUNETTERIE Session 2023 (1 page)	Page 15
84-2023-06-22-00041 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel ORGANISATION ET TRANSPORT DE MARCHANDISES Session 2023 (1 page)	Page 16
84-2023-06-22-00040 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel OUVRAGE DU BATIMENT METALLERIE - Session 2023 (1 page)	Page 17
84-2023-06-22-00038 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel PILOTE DE LIGNE DE PRODUCTION Session 2023 (1 page)	Page 18
84-2023-06-22-00036 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel PLASTIQUES ET COMPOSITES Session 2023 (1 page)	Page 19
84-2023-06-22-00039 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel PROCÉDES DE LA CHIMIE, DE L'EAU ET DES PAPIERS-CARTONS Session 2023 (1 page)	Page 20

84-2023-06-22-00046 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel PRODUCTIQUE MECANIQUE DECOLLETAGE Session 2023 (1 page)	Page 21
84-2023-06-22-00048 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel REALISATION DE PRODUITS IMPRIMES ET PLURIMEDIA OPTION A PRODUCTIONS GRAPHIQUES Session 2023 (1 page)	Page 22
84-2023-06-22-00047 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel SYSTEMES NUMERIQUES OPTION B : AUDIOVISUELS, RESEAU ET EQUIPEMENT DOMESTIQUES Session 2023 (1 page)	Page 23
84-2023-06-22-00044 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE - Session 2023 (1 page)	Page 24

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2023-05-03-00018 - Arrêté N° 2023-21-0068 - Portant retrait de l'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé accordée à la pharmacie Florit Lafayette à Lyon (69) (2 pages)	Page 25
84-2023-03-24-00018 - Décision n° 2023-21-0032 -Portant levée de la suspension immédiate du droit d'exercer la profession de chirurgien-dentiste. (2 pages)	Page 27
84-2023-04-19-00017 - Décision N° 2023-21-0039 - Portant mise en œuvre d'une sanction financière (2 pages)	Page 29
84-2023-04-19-00018 - Décision N° 2023-21-0040 - Portant mise en œuvre d'une sanction financière (2 pages)	Page 31
84-2023-04-19-00019 - Décision N° 2023-21-0043 - Portant mise en œuvre d'une sanction financière (2 pages)	Page 33



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEC3

Réf N° DEC3/XIII/23/288

Affaire suivie par : Pascale Amblard

Tél : 04 76 74 75 68

Mél : pascale.amblard@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ

N° DEC3/XIII/23/288 du 19 juin 2023

- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état d'éducateur spécialisé ;
- vu l'arrêté du 10 mars 2020 définissant les blocs de compétences de certains diplômes du travail social et portant modification des arrêtés du 22 août 2018 relatifs au diplôme d'état d'assistant de service social, au diplôme d'état d'éducateur spécialisé, au diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé ;
- vu l'arrêté du 31 juillet 2020 portant définition de mesures transitoires pour l'entrée dans des formations conduisant à un diplôme d'état d'assistant de service social, l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état d'éducateur spécialisé, l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants, l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé et l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale ;
- vu la circulaire rectorale n° 2023-95/DEC3/VB du 21 février 2023.

Article 1 : Le jury de l'examen du diplôme d'état d'éducateur spécialisé organisé par l'académie de Grenoble pour la session 2023, commun aux académies de Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand, est constitué comme suit :

Président :

Monsieur GANDIT Marc, enseignant chercheur, Université Grenoble Alpes

Vice-présidents :

Madame MEYER Pascale, Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS Auvergne-Rhône-Alpes)

Monsieur MAILLARD Christophe, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, académie de Grenoble et Lyon

Membres :

Des formateurs d'établissements de formation préparant au diplôme d'état d'éducateur spécialisé ou à d'autres diplômes d'état sociaux, socioculturels ou paramédicaux, de membres de l'enseignement supérieur ou de professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire.

Monsieur BOUABDALLAH Bouzid	Responsable pédagogique ES	ENSEIS 42
Monsieur GACHET Olivier	Responsable de filière ES	ENSEIS 74
Madame SANCHEZ Sandrine	Responsable de filière ES	ENSEIS 01

Madame TOQUET Karen	Formatrice et responsable pédagogique filière ES	IUT2
Madame MARC Isabelle	Formatrice	OCELLIA 26
Madame GAGLIARDINI Sophie	Formatrice	OCELLIA 38
Madame BROUARD Gladys	Responsable du pôle ES	ISL
Madame LABONNE Catherine	Coordinatrice filière ES	ITSRA

Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés de la profession pour moitié employeur et moitié salariés.

Madame DE BORTOLI VARGAS Juliette	Educatrice spécialisée	Centre hospitalier Alpes Isère
Monsieur DUGLAT Thierry	Chef de service	MECS Etoile du Rachais – Association ITINOVA
Madame ZARHALI Lucie	Cheffe de service	Pôle hébergement urgence - AJHIRALP
Monsieur BERTHET Pierre	Formateur	Auto entrepreneur
Madame MALOSSANE Stéphanie	Consultante domaine éducatif	Auto entrepreneur
Monsieur CINGOLANI Jean-Marc	Chef de service retraité	
Madame MENEZ Cyrielle	Educatrice spécialisée	Grenoble Alpes Métropole
Monsieur GAILLARD Yannick	Educateur spécialisé	La sauvegarde – AEMO Bugey

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le jury plénier se tiendra à Grenoble le mercredi 5 juillet 2023.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
la rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DEC 2

Réf N°DEC/XIII/23/161
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/161 du 22 juin 2023

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance des équipements industriels est composé comme suit pour la session 2023 :

MAURIS GILLES	U CHAMBERY USMB CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
CRASSIER GABRIEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP GERMAIN SOMMEILLER ANNECY	VICE- PRESIDENT DE JURY
LABOUIZE RACHID	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
VALENTE BENJAMIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
DONCQUE HERVE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP ECA ANNECY LE VIEUX CEDEX	
NUSSBAUMER JEREMIE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP ECA ANNECY LE VIEUX CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LP Sommeiller à Annecy les lundi 03 juillet 2023 à 09h00 et jeudi 06 juillet 2023 à 15h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC/XIII/23/186
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/186 du 22 juin 2023

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance des matériels option C – matériels des espaces verts est composé comme suit pour la session 2023 :

LEMAIRE PIERRE	GRENOBLE INP INST POLYTECHNIQUE GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BIZOUARD ERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER GUYNEMER GRENOBLE CEDEX 1	VICE-PRESIDENT DE JURY
CHATAIN PASCAL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
PERROT STEPHANE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
BESA PASCALE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GUYNEMER GRENOBLE CEDEX 1	
PEDROTTI LOIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER GUYNEMER GRENOBLE CEDEX 1	

Article 2 : Le jury se réunira au LP Guynemer à Grenoble les lundi 03 juillet 2023 à 10h00 et jeudi 06 juillet 2023 à 16h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC/XIII/23/147
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/147 du 22 juin 2023

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité menuiserie aluminium-verre est composé comme suit pour la session 2023 :

KOOP KIRSTEN	EPE-UGA UNIVERSITE GRENOBLE ALPES ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
FARGIER GUYLAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO ASTIER AUBENAS CEDEX	VICE- PRESIDENT DE JURY
DURAND SASKIA	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
REYNIER PATRICK	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
LAMENDE SANDRINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DU DAUPHINE ROMANS SUR ISERE CEDEX	
DURAND GILLES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ASTIER AUBENAS CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LP AMBLARD à Valence les lundi 03 juillet 2023 à 09h00 et jeudi 06 juillet 2023 à 15h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC/XIII/23/126
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/126 du 22 juin 2023

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité métiers de la mode vêtements est composé comme suit pour la session 2023 :

BAILLET LAURENT		PRESIDENT DE JURY
COTTIER MARIE-CLAIRE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER ELIE CARTAN LA TOUR DU PIN CEDEX	VICE-PRESIDENT DE JURY
BRILLI JULIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
VERDEL CAROLE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
FRETTON SANDRA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JEAN CLAUDE AUBRY BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
DARGIER DE ST VAULRY CHANTAL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LYC METIER ELIE CARTAN LA TOUR DU PIN CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au Lycée Elie Cartan à La Tour-du-Pin les lundi 03 juillet 2023 à 09h00 et jeudi 06 juillet 2023 à 15h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC/XIII/23/112
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/112 du 22 juin 2023

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité métiers du commerce et de la vente option A animation et gestion de l'espace commercial est composé comme suit pour la session 2023 :

KOOP KIRSTEN	EPE-UGA UNIVERSITE GRENOBLE ALPES ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
BAZ KARIM	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER AMBLARD VALENCE	VICE- PRESIDENT DE JURY
BOMBLED STEPHANE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
ALLOIX JUSTINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
LAMENDE SANDRINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DU DAUPHINE ROMANS SUR ISERE CEDEX	
CHIPPAUX NATHALIE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR NOTRE DAME DES CHAMPS ROMANS SUR ISERE CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LP AMBLARD à Valence les lundi 03 juillet 2023 à 10h00 et jeudi 06 juillet 2023 à 16h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC/XIII/23/117
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/117 du 22 juin 2023

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité métiers du commerce et de la vente option B prospection clientèle et valorisation de l'offre commerciale est composé comme suit pour la session 2023 :

PEUCHMAUR MARINE	EPE-UGA UNIVERSITE GRENOBLE ALPES ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
HOSTACHE LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO EMMANUEL MOUNIER GRENOBLE CEDEX 2	VICE- PRESIDENT DE JURY
DUPLAT CHRISTIANE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
MANIGAL GUILLAUME	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
GUYOT POT MURIEL	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR LES PORTES DE CHARTREUSE VOREPPE	
GODARD ANAELLE	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO DE LA MATHEYSINE LA MURE D ISERE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO EMMANUEL MOUNIER à Grenoble les lundi 03 juillet 2023 à 10h30 et jeudi 06 juillet 2023 à 16h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC/XIII/23/107
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/107 du 22 juin 2023

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité métiers du cuir : chaussures est composé comme suit pour la session 2023 :

GHERMANI NAIMA	EPE-UGA UNIVERSITE GRENOBLE ALPES ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
PRADAT FRANCOISE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER DU DAUPHINE ROMANS SUR ISERE CEDEX	VICE- PRESIDENT DE JURY
BEAUREPAIRE WILLIAM	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
CARRA CLAUDE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
SECRET ISABELLE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR MONTPLAISIR VALENCE	
GIRAUD-CARRIER EMMANUELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER DU DAUPHINE ROMANS SUR ISERE CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO DU DAUPHINE à ROMANS SUR ISERE les lundi 03 juillet 2023 à 09h00 et jeudi 06 juillet 2023 à 15h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC/XIII/23/108
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/108 du 22 juin 2023

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité métiers du cuir : maroquinerie est composé comme suit pour la session 2023 :

GHERMANI NAIMA	EPE-UGA UNIVERSITE GRENOBLE ALPES ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
PRADAT FRANCOISE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER DU DAUPHINE ROMANS SUR ISERE CEDEX	VICE- PRESIDENT DE JURY
BEAUREPAIRE WILLIAM	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
CARRA CLAUDE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
SECRET ISABELLE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR MONTPLAISIR VALENCE	
GIRAUD-CARRIER EMMANUELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER DU DAUPHINE ROMANS SUR ISERE CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO DU DAUPHINE à ROMANS SUR ISERE les lundi 03 juillet 2023 à 09h30 et jeudi 06 juillet 2023 à 16h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC/XIII/23/141
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/141 du 22 juin 2023

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité microtechnique est composé comme suit pour la session 2023 :

CHARDONNET PASCAL	U CHAMBERY USMB CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
CHOUZET THIERRY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER CHARLES PONCET CLUSES CEDEX	VICE- PRESIDENT DE JURY
FABLET CELINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
VALERO MARTIAL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
ROCH VERONIQUE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR ECA ANNECY LE VIEUX CEDEX	
RIZZON BASTIEN	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LP PR ECA ANNECY LE VIEUX CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au Lycée Charles Poncet à Cluses les lundi 03 juillet 2023 à 10h00 et jeudi 06 juillet 2023 à 16h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC/XIII/23/130
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/130 du 22 juin 2023

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité optique lunetterie est composé comme suit pour la session 2023 :

BOUCHET SPINELLI AURELIE	EPE-UGA UNIVERSITE GRENOBLE ALPES ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
CHAIX AMANDINE	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO ANDRE ARGOUGES GRENOBLE CEDEX 2	VICE- PRESIDENT DE JURY
CLAVEL ELODIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
CAROFF DIDIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
HACHACHE BERYL	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR FRANCOIS VERGUIN LE PEAGE DE ROUSSILLON	
FRAISSE REMI	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO ANDRE ARGOUGES GRENOBLE CEDEX 2	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO André Argouges à Grenoble les lundi 03 juillet 2023 à 10H00 et jeudi 06 juillet 2023 à 16h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC/XIII/23/142
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/142 du 22 juin 2023

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité organisation et transport de marchandises est composé comme suit pour la session 2023 :

LANTÉ FABIEN	EPE-UGA UNIVERSITE GRENOBLE ALPES ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
PISKOCZ NORA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO PHILIBERT DELORME L'ISLE D'ABEAU CEDEX	VICE- PRESIDENT DE JURY
GOMEZ NATHALIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
BAHRUT ONUR	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
CURCIO ALEXANRDE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES GRENOBLE	
LIBERA CHRISTOPHE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LA CARDINIÈRE CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO Philibert Delorme à l'Isle d'Abeau les lundi 03 juillet 2023 à 09h00 et jeudi 06 juillet 2023 à 15h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC/XIII/23/148
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/148 du 22 juin 2023

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ouvrage du bâtiment métallerie est composé comme suit pour la session 2023 :

JAKSE NOEL	GRENOBLE INP INST POLYTECHNIQUE GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
D'AGOSTIN FREDERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO HECTOR BERLIOZ LA COTE ST ANDRE	VICE- PRESIDENT DE JURY
REY STEPHANE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
GAVET ARNAUD	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
QOTBA RACHID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER PABLO NERUDA ST MARTIN D HERES	
GIROUX FABRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO HECTOR BERLIOZ LA COTE ST ANDRE	

Article 2 : Le jury se réunira au LP Monge à Chambéry les lundi 03 juillet 2023 à 09h00 et jeudi 06 juillet 2023 à 15h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC/XIII/23/119
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/119 du 22 juin 2023

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité pilote de ligne de production est composé comme suit pour la session 2023 :

BENEDETTI GREGORY	EPE-UGA UNIVERSITE GRENOBLE ALPES ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
HUARD ROMAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO VAUCANSON GRENOBLE CEDEX 1	VICE- PRESIDENT DE JURY
LEO SEBASTIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
BRIARD LAWRENCE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
ARGOUD ROMAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ELIE CARTAN LA TOUR DU PIN CEDEX	
BAILLIE REMI	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER ELIE CARTAN LA TOUR DU PIN CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LP VAUCANSON à Grenoble les lundi 03 juillet 2023 à 10h00 et jeudi 06 juillet 2023 à 16h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC/XIII/23/118
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/118 du 22 juin 2023

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité plastiques et composites est composé comme suit pour la session 2023 :

BENEDETTI GREGORY	EPE-UGA UNIVERSITE GRENOBLE ALPES ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
PAIN STEPHANE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO VAUCANSON GRENOBLE CEDEX 1	VICE- PRESIDENT DE JURY
HAYOUNE NADIR	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
MANGANO ALEXANDRE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
ARGOUD ROMAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ELIE CARTAN LA TOUR DU PIN CEDEX	
QUAGLINO YVES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO VAUCANSON GRENOBLE CEDEX 1	

Article 2 : Le jury se réunira au LP VAUCANSON à Grenoble les lundi 03 juillet 2023 à 09h00 et jeudi 06 juillet 2023 à 15h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC/XIII/23/133
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/133 du 22 juin 2023

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité procédés de la chimie, de l'eau et papiers cartons est composé comme suit pour la session 2023 :

BOUCHET SPINELLI AURELIE	EPE-UGA UNIVERSITE GRENOBLE ALPES ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
SIEGFRIEDT NICOLAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES GRENOBLE CEDEX 2	VICE- PRESIDENT DE JURY
MADELEINE VERONIQUE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
SAGE MICKAEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
HACHACHE BERYL	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR FRANCOIS VERGUIN LE PEAGE DE ROUSSILLON	
DURAND ALBIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LOUIS ARMAND CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO André Argouges à Grenoble les lundi 03 juillet 2023 à 10H30 et jeudi 06 juillet 2023 à 17h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC/XIII/23/157
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/157 du 22 juin 2023

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité productique mécanique décolletage est composé comme suit pour la session 2023 :

CHARDONNET PASCAL	U CHAMBERY USMB CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
CIRIK IZZET	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER CHARLES PONCET CLUSES CEDEX	VICE- PRESIDENT DE JURY
CHATELLAND AMOS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
MOENNE-LOCCOZ JEAN-LUC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
ROCH VERONIQUE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR ECA ANNECY LE VIEUX CEDEX	
DUQUESNOY VINCENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER CHARLES PONCET CLUSES CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au Lycée Charles Poncet à Cluses les lundi 03 juillet 2023 à 09h30 et jeudi 06 juillet 2023 à 16h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC/XIII/23/132
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/132 du 22 juin 2023

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité réalisation de produits imprimés et plurimédia option A production imprimées est composé comme suit pour la session 2023 :

BOUCHET SPINELLI AURELIE	EPE-UGA UNIVERSITE GRENOBLE ALPES ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
BOUCHEND'HOMME DOROTHEE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES GRENOBLE CEDEX 2	VICE- PRESIDENT DE JURY
BALME ADRIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
AIGLEHOUX FREDERIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
HACHACHE BERYL	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR FRANCOIS VERGUIN LE PEAGE DE ROUSSILLON	
MATYSIAK STEPHANE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO ANDRE ARGOUGES GRENOBLE CEDEX 2	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO André Argouges à Grenoble les lundi 03 juillet 2023 à 09h30 et jeudi 06 juillet 2023 à 16h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC/XIII/23/187
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/187 du 22 juin 2023

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité systèmes numériques option B audiovisuels, réseau et équipements domestiques est composé comme suit pour la session 2023 :

KAUFFMANN LOUISE	EPE-UGA UNIVERSITE GRENOBLE ALPES ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
GUERIN STEPHANE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP THOMAS EDISON ECHIROLLES	VICE- PRESIDENT DE JURY
VELOU BRUNO	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
RASTALLO VITTONI ROMAIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
VERNOTTE HARMONY	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LPO PR SAINT MARC NIVOLAS VERMELLE	
ROUILLARD GREGOIRE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO VAUCANSON GRENOBLE CEDEX 1	

Article 2 : Le jury se réunira au LP Thomas Edison à Echirolles les lundi 03 juillet 2023 à 09h00 et jeudi 06 juillet 2023 à 15h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC/XIII/23/150
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/150 du 22 juin 2023

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité technicien en chaudronnerie industrielle est composé comme suit pour la session 2023 :

JAKSE NOEL	GRENOBLE INP INST POLYTECHNIQUE GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
GELOT CYRIL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER FRANCOISE DOLTO FONTANIL CORNILLON	VICE- PRESIDENT DE JURY
RATEL -	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
MAZZOCHI -	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
QOTBA RACHID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER PABLO NERUDA ST MARTIN D HERES	
JOLY DOMINIQUE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER MONGE CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LP Monge à Chambéry les lundi 03 juillet 2023 à 10h00 et jeudi 06 juillet 2023 à 16h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

Arrêté N° 2023-21-0068

Portant retrait de l'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé accordée à la pharmacie Florit Lafayette à Lyon (69)

La directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-1, L. 5121-5, L. 5125-1-1-1, R. 5125-33-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2023 portant attribution de fonction de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation en vigueur jusqu'au 20 septembre 2023 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 20 septembre 2022 relative aux bonnes pratiques de préparation ; qui rentreront en vigueur au 20 septembre 2023;

Vu l'arrêté préfectoral de délivrance de la licence n° 69#000280 daté du 24 juillet 1942 ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0484 du 18 septembre 2019 portant autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé pour la pharmacie FLORIT-LAFAYETTE (Rhône) ;

Vu le courrier en date du 12 avril 2023, référencé 230557-PMIEC, notifiant les décisions définitives du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes quant aux suites données à l'inspection de la pharmacie FLORIT-LAFAYETTE ;

Vu les observations de Mme WARD, faites en réponse au rapport d'inspection et réceptionnées par l'ARS par courrier le 7 février 2023 avec un complément transmis par courriel le 17 mars 2023 ;

Considérant que les pharmaciens inspecteurs de santé publique ont constaté que toutes les préparations magistrales - y compris les préparations présentant un risque pour la santé - sont réalisées dans un même préparatoire dont les conditions d'entretien et d'usage ne sont pas satisfaisantes et *in fine* ne garantissent pas l'absence de risques de contamination croisée entre matières premières à usage pharmaceutique notamment dangereuses, i.e. :

- un encombrement important avec du matériel, de nombreuses étagères, des matières premières et des consommables ;
- une surface exiguë et disposée en longueur ;
- des traces d'usures des surfaces (du sol et du plafond) ;

Considérant que la maîtrise aéraulique lors de la manipulation des préparations dangereuses n'est pas assurée car, s'il existe un poste de sécurité mobile de classe IIB qualifié, ce dernier est positionné à proximité immédiate - dans des locaux étroits - d'un split de climatisation, d'un compresseur à air comprimé et d'une géluleuse qui sont de nature à perturber de manière importante le flux aéraulique ;

Considérant que ces constats constituent des non-conformités notamment au paragraphe 7.3 des Bonnes pratiques de préparation de 2007 en vigueur et, qu'au surplus, les faits constatés seront également non-conformes avec le chapitre 3 et la ligne directrice 2 des Bonnes pratiques de préparation de 2022 qui entreront en vigueur en septembre 2023 ;

Considérant qu'il résulte des éléments précédent qu'une contamination croisée entre préparations ne peut être exclue et maîtrisée notamment avec des matières premières à usage pharmaceutique pouvant présenter un risque pour la santé et qu'il convient dans l'intérêt des patients d'interdire l'usage de ces dernières ;

Considérant en application des dispositions de l'article L. 5125-1-1-1 du CSP que Mme WARD a été informée et en mesure de présenter ses observations dans la procédure contradictoire au rapport d'inspection ainsi que lors de la réunion du 24 février 2023 qui s'est tenue à l'ARS avec la mission &inspection ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé accordée à la pharmacie Florit-Lafayette, sise 11 rue Grenette à Lyon (69002), est retirée.

Article 2 : L'arrêté n° 2019-17-0484 du 18 septembre 2019 portant autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé est abrogé.

Article 3 : Une nouvelle demande d'autorisation pourra être sollicitée après une mise en conformité des locaux.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la santé publique et le directeur de la direction justice et usagers de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le **03 MAI 2023**

La directrice générale par intérim
Signé
Muriel VIDALENC

Décision n° 2023-21-0032

Portant levée de la suspension immédiate du droit d'exercer la profession de chirurgien-dentiste

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.4113-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2023-23-0007 en date du 31 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le rapport d'inspection du 3 mars 2023 suite à la visite du cabinet du docteur PLASSE le 28 février 2023 ;

Vu les réponses au rapport du Dr PLASSE datées du 17 mars 2023 et remises en main propre à la mission d'inspection lors de sa contre visite du 22 mars 2023 ;

Vu les constats de la mission d'inspection lors de sa contre visite du cabinet du Dr PLASSE le 22 mars 2023 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que le docteur Sébastien PLASSE a pris les mesures nécessaires pour remettre en conformité son cabinet en ce qui concerne les mesures de préventions des infections associées aux soins ;

Considérant qu'il a pris les mesures et les engagements nécessaires pour mettre en conformité ses pratiques professionnelles ;

Considérant en conséquence qu'il a corrigé les manquements qui généraient un risque évitable d'infections associées aux soins pour les patients, il apparaît que la poursuite de l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste par le docteur Sébastien PLASSE n'expose plus ses patients à un danger grave.

DECIDE

Article 1

La suspension immédiate du droit d'exercer prononcée le 1^{er} mars 2023 à l'encontre du docteur Sébastien PLASSE, chirurgien-dentiste inscrit au répertoire partagé des professionnels de santé sous le numéro 10001237089, exerçant au 43 Avenue Pierre Sépard - 26100 ROMANS SUR ISERE, est levée.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et transmise pour information au président du conseil départemental des chirurgiens-dentistes de la Drôme, aux organismes d'assurance maladie et à M. Le préfet de la Drôme.

Lyon, le 24 MARS 2023
Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL
signé

Décision N° 2023-21-0039

Portant mise en œuvre d'une sanction financière

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5121-5, L.5421-8 et R.1435-37 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L. 5472-1 et L. 5472-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2023-23-0041 en date du 28 février 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le fichier de France MVO du 6 février 2023 constatant l'absence de connexion de la pharmacie d'officine PHARMACIE SAINTE CLAIRE sise 3 Place SAINTE CLAIRE 38000 – GRENOBLE au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) ;

Vu le courrier recommandé 2C18018095055 de mise en demeure du 30 janvier 2023 réceptionné le 14 février 2023 enjoignant de régulariser la situation sous un délai d'un mois ;

Considérant que dans le fichier de France MVO du 3 avril 2023 il a été constaté la persistance de l'absence de connexion de la pharmacie d'officine PHARMACIE SAINTE CLAIRE au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) malgré la mise en demeure ;

Considérant le règlement délégué (UE) 2016/161 de la commission du 2 octobre 2015 complétant la directive 2011/62/UE du parlement européen et du conseil du 8 juin 2011 en fixant les modalités des dispositifs de sécurité figurant sur l'emballage des médicaments à usage humain qui s'impose à l'ensemble des pays européens depuis le 9 février 2019 ;

Considérant que la France est le pays le plus en retard de l'union européenne dans la mise en œuvre de ce dispositif au niveau des pharmacies d'officine ;

Considérant que ce dispositif vise à contribuer à la lutte contre la falsification des médicaments dans un souci de protection de la santé publique et de la qualité des soins ;

Considérant que malgré le courrier de mise en demeure visé, la PHARMACIE SAINTE CLAIRE n'est toujours pas connectée au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) en infraction aux dispositions du chapitre 4 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié précité ;

Considérant que M..., pharmacien titulaire et gérant de la PHARMACIE SAINTE CLAIRE sise 3 Place SAINTE CLAIRE 38000 – GRENOBLE, n'a pas apporté de réponse au courrier recommandé ;

Considérant que M... n'a pas déclaré son chiffre d'affaires annuel de l'officine tant pour l'année 2020 que celle pour l'année 2021 en infraction aux dispositions de l'article R. 5125-37 du code de la santé publique;

Considérant qu'aux termes de l'instruction N °DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de sanctions financières prononcées par les ARS en application des articles L.5472-1 et L.5472-2 du code de la santé publique , le directeur général de l'ARS peut, le cas échéant, prendre en compte la coopération de l'auteur du manquement dans la détection, la cessation du manquement et la mise en œuvre de mesures correctives, pour réduire le montant de la sanction ;

Considérant que le montant de la sanction financière est déterminé en considération de l'ensemble des éléments retenus supra ;

Décide

Article 1^{er} : Une sanction financière d'un montant de 2000 € est infligée à l'encontre de la PHARMACIE SAINTE CLAIRE sise 3 Place SAINTE CLAIRE 38000 – GRENOBLE dont le titulaire est M. ...

Article 2 : La présente décision est communiquée au ministre chargé de la santé qui est l'ordonnateur compétent pour l'émission des titres de perception relatif aux sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L.5472-2 et R.1435-38 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON cedex 03 ;
 - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé, 14 avenue Duquesne – 15350 PARIS SP 07 ;
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un mois à compter de sa notification et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes en est informé.

Fait à Lyon le, 19 AVRIL 2023
Par délégation,
La Directrice générale adjointe
Muriel VIDALENC

Décision N° 2023-21-0040

Portant mise en œuvre d'une sanction financière

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5121-5, L.5421-8 et R.1435-37 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L. 5472-1 et L. 5472-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2023-23-0041 en date du 28 février 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le fichier de France MVO du 6 février 2023 constatant l'absence de connexion de la pharmacie d'officine PHARMACIE CENTRALE sise 6 Rue DES TILLEULS 42440 – NOIRETABLE au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) ;

Vu le courrier recommandé 2C18018093549 de mise en demeure du 30 janvier 2023 réceptionné le 13 février 2023 enjoignant de régulariser la situation sous un délai d'un mois ;

Considérant que dans le fichier de France MVO du 3 avril 2023 il a été constaté la persistance de l'absence de connexion de la pharmacie d'officine PHARMACIE CENTRALE au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) malgré la mise en demeure ;

Considérant le règlement délégué (UE) 2016/161 de la commission du 2 octobre 2015 complétant la directive 2011/62/UE du parlement européen et du conseil du 8 juin 2011 en fixant les modalités des dispositifs de sécurité figurant sur l'emballage des médicaments à usage humain qui s'impose à l'ensemble des pays européens depuis le 9 février 2019 ;

Considérant que la France est le pays le plus en retard de l'union européenne dans la mise en œuvre de ce dispositif au niveau des pharmacies d'officine ;

Considérant que ce dispositif vise à contribuer à la lutte contre la falsification des médicaments dans un souci de protection de la santé publique et de la qualité des soins ;

Considérant que malgré le courrier de mise en demeure visé, la PHARMACIE CENTRALE n'est toujours pas connectée au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) en infraction aux dispositions du chapitre 4 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié précité ;

Considérant que M. , pharmacien titulaire et gérant de la PHARMACIE CENTRALE sise 6 Rue DES TILLEULS 42440 – NOIRETABLE, n'a pas apporté de réponse au courrier recommandé ;

Considérant le chiffre d'affaires annuel de l'officine pour l'année 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'instruction N °DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de sanctions financières prononcées par les ARS en application des articles L.5472-1 et L.5472-2 du code de la santé publique , le directeur général de l'ARS peut, le cas échéant, prendre en compte la coopération de l'auteur du manquement dans la détection, la cessation du manquement et la mise en œuvre de mesures correctives, pour réduire le montant de la sanction ;

Considérant que le montant de la sanction financière est déterminé en considération de l'ensemble des éléments retenus supra ;

Décide

Article 1^{er} : Une sanction financière d'un montant de 2000 € est infligée à l'encontre de la PHARMACIE CENTRALE sise 6 Rue DES TILLEULS 42440 – NOIRETABLE dont le titulaire est M. .

Article 2 : La présente décision est communiquée au ministre chargé de la santé qui est l'ordonnateur compétent pour l'émission des titres de perception relatif aux sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L.5472-2 et R.1435-38 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON cedex 03 ;
 - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé, 14 avenue Duquesne – 15350 PARIS SP 07 ;
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un mois à compter de sa notification et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes en est informé.

Fait à Lyon le, 19 AVRIL 2023
Par délégation,
La Directrice générale adjointe
Muriel VIDALENC

Décision N° 2023-21-0043

Portant mise en œuvre d'une sanction financière

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5121-5, L.5421-8 et R.1435-37 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L. 5472-1 et L. 5472-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2023-23-0041 en date du 28 février 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le fichier de France MVO du 6 février 2023 constatant l'absence de connexion de la pharmacie d'officine PHARMACIE PERRIN sise 7 avenue DE LA GARE 43160 - LA CHAISE-DIEU au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) ;

Vu le courrier recommandé 2C18018093686 de mise en demeure du 30 janvier 2023 réceptionné le 13 février 2023 enjoignant de régulariser la situation sous un délai d'un mois ;

Considérant que dans le fichier de France MVO du 3 avril 2023 il a été constaté la persistance de l'absence de connexion de la pharmacie d'officine PHARMACIE PERRIN au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) malgré la mise en demeure ;

Considérant le règlement délégué (UE) 2016/161 de la commission du 2 octobre 2015 complétant la directive 2011/62/UE du parlement européen et du conseil du 8 juin 2011 en fixant les modalités des dispositifs de sécurité figurant sur l'emballage des médicaments à usage humain qui s'impose à l'ensemble des pays européens depuis le 9 février 2019 ;

Considérant que la France est le pays le plus en retard de l'union européenne dans la mise en œuvre de ce dispositif au niveau des pharmacies d'officine ;

Considérant que ce dispositif vise à contribuer à la lutte contre la falsification des médicaments dans un souci de protection de la santé publique et de la qualité des soins ;

Considérant que malgré le courrier de mise en demeure visé, la pharmacie PERRIN n'est toujours pas connectée au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) en infraction aux dispositions du chapitre 4 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié précité ;

Considérant les observations apportées par M , pharmacien titulaire et gérant de la pharmacie PERRIN sise 7 avenue DE LA GARE 43160 - LA CHAISE-DIEU, dans un courrier en date du 06 mars 2023, qui ne conteste pas l'absence de connexion et ne fait part d'aucune intention de régulariser la situation ;

Considérant le chiffre d'affaires annuel de l'officine pour l'année 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'instruction N °DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de sanctions financières prononcées par les ARS en application des articles L.5472-1 et L.5472-2 du code de la santé publique , le directeur général de l'ARS peut, le cas échéant, prendre en compte la coopération de l'auteur du manquement dans la détection, la cessation du manquement et la mise en œuvre de mesures correctives, pour réduire le montant de la sanction ;

Considérant que le montant de la sanction financière est déterminé en considération de l'ensemble des éléments retenus supra ;

Décide

Article 1^{er} : Une sanction financière d'un montant de 2000€ est infligée à l'encontre de la pharmacie PERRIN sise 7 avenue DE LA GARE 43160 - LA CHAISE-DIEU.

Article 2 : La présente décision est communiquée au ministre chargé de la santé qui est l'ordonnateur compétent pour l'émission des titres de perception relatif aux sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L. 5472-2 et R.1435-38 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON cedex 03 ;
 - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé, 14 avenue Duquesne – 15350 PARIS SP 07 ;
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un mois à compter de sa notification et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes en est informé.

Fait à Lyon le, 19 AVRIL 2023
Par délégation,
La Directrice générale adjointe
Muriel VIDALENC